

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021010019](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021010019)

---

Dossier numéro : 2021-01-08/05

## Titre

8 JANVIER 2021. - Protocole de coopération entre l'Autorité fédérale et la Région wallonne relatif à la coordination de la rétro-déduction des pertes en compensation du dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 19-01-2021 page : 2482

Entrée en vigueur : 19-01-2021

---

## Table des matières

[TITRE 1.](#) - Objectif

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Echange d'informations

Art. 2-3

[TITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 4

---

## Texte

[TITRE 1.](#) - Objectif

Article [1er](#). Le présent protocole de coopération a pour but de fixer les accords pris entre l'Autorité fédérale et la Région wallonne (la Région) en ce qui concerne la rétro-déduction de pertes en compensation du dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables.

L'échange d'informations nécessaire pour le respect des règles de cumul visées à l'article 8 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est prévu dans le présent protocole de coopération en vue d'assurer le respect commun des règles de cumul.

[TITRE 2.](#) - Echange d'informations

[Art. 2.](#) Lorsque le contribuable demande l'application de la rétro-déduction de pertes dans la déclaration à l'impôt sur les revenus, la Région est informée de cette demande.

Au moment où la Région a pris une décision définitive de payer au contribuable visé à l'alinéa 1er un dédommagement en compensation du dommage causé aux cultures agricoles provoqué par des conditions météorologiques défavorables, la Région délivre une copie de cette décision au Service Public Fédéral Finances. Dans cette décision sont reprises les données suivantes :

- le montant du dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables ;